



MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00096

Déposé le : 26/11/2025

Dépôt affiché le : 27/11/2025

Complété le : 30/12/2025

Demandeur : **Monsieur FARRUGIA Bernard**

Nature des travaux : **Détachement de 3 terrains à bâtir**

Sur un terrain sis à : **645 Chemin Haut des Faisses à Régusse (83630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **102 C 1062, 102 C 1063**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 26/11/2025 par Monsieur FARRUGIA Bernard,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le détachement de 3 terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé : 645 Chemin Haut des Faisses à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable de Enédis en date du 22/12/2025,

VU la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 17/12/2025,

VU la consultation de SUEZ en date du 27/11/2025,

VU les pièces complémentaires en date du 30/12/2025,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que la demande porte sur le détachement de trois lots à bâtir ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des obligations légales de débroussaillage, que le projet est ainsi soumis au risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les besoins en eau de ce projet sont de 60m3/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale de la construction,

Considérant que le poteau incendie le plus proche n° PIRGE 46 est situé à une distance de plus de 200 mètres concernant le lot B projeté ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie ne peut être assurée pour la future construction sur ce lot, que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité des occupants et des tiers du fait de sa situation ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Régusse, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Renée JEANNERET

 L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
LION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.